Droits de port dans la Circonscription du GPM-Guyane

Tarifs n°14/2027



Applicable à compter du 1er janvier 2027

SOMMAIRE

SECTION I : REDEVANCE SUR LES NAVIRES 3
ARTICLE I 3
ARTICLE II 4
ARTICLE III 6
ARTICLE IV 7
ARTICLE V 7
ARTICLE VI 7
SECTION II : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES 8
ARTICLE VII 8
ARTICLE VIII 12
ARTICLE IX 13
ARTICLE X 13
SECTION III : REDEVANCE SUR LES PASSAGERS 14
ARTICLE XI 14
SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES 14
ARTICLE XII 14
ARTICLE XIII 15
SECTION V : REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES 16
ARTICLE XIV 16
ARTICLE XV 17

SECTION I : REDEVANCE SUR LES NAVIRES

ARTICLE I

Il est perçu dans la circonscription du Grand Port Maritime sur tout navire de commerce, débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R. 5321-20 et suivants du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros/m^3 (ou fraction de m^3).

Pour l'application du présent article, la circonscription comprend notamment le secteur de Dégrad-des-Cannes (Rémire Montjoly) et le secteur de Pariacabo (Kourou). Les taux s'appliquent dans l'ensemble des secteurs de la circonscription, sauf lorsque le tableau fixe un taux particulier pour un secteur donné.

TYPE DE NAVIRES	MODE DE NAVIGATION	
	ENTREE	SORTIE
1. Paquebots	0,26	0,26
2. Navires transbordeurs	0,26	0,26
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,27	0,27
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,27	0,27
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres que des hydrocarbures	0,27	0,27
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,69	0,48
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,63	0,63
8. Navires de charge à manutention horizontale		
8.1 Navires Car-Carriers	0,23	0,23
8.2 Autres navires rouliers (secteur de Dégrad-des-Cannes)	0,13	0,13
8.3 Autres navires rouliers (secteur de Pariacabo)	0,26	0,26
9. Navires porte-conteneurs		
9.1 Navires porte-conteneurs VT (1) <= 30 000 m^3	0,41	0,30
9.2 Navires porte-conteneurs VT (1) > 30 000 m^3	0,47	0,33
10. Navires porte-barges	0,63	0,45
11. Aéroglisseurs	0,63	0,41
12. Hydroglisseurs	0,63	0,41
13. Navires polyvalents (General Cargo)	0,31	0,31
14. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,28	0,18

(1) : Volume taxable
(2)

1°) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port ou secteurs de la circonscription, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle

le taux est plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le Port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du Port.

2°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de **0,15€**/$m^{3.}$

3°) Le minimum de perception est fixé à **228,90€** par navire**.**

4°) Le seuil de perception est fixé à **114,42€** par navire**.**

ARTICLE II

Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale, en application des 1° à 4° de l'article R. 5321-24 du code des transports

1°) Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à **2/3**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/2**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/4**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/8**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/50**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **95%**

2°) Pour les navires transportant des marchandises, la redevance d'entrée et la redevance de sortie sont réduites séparément, en fonction du rapport entre, respectivement, le tonnage des marchandises débarquées ou transbordées à l'entrée, et le tonnage des marchandises embarquées ou transbordées à la sortie, et le volume V du navire calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports. Le tonnage pris en compte est le poids brut des marchandises, à l'exclusion de la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques, conformément au 7° de l'article R. 5321-33 du code des transports.
Lorsque ce rapport est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à **2/15**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/10**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/40**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/250**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/500**.....Réduction de **95%**

3°) Pour les navires porte-conteneurs (type 9), la réduction prévue au 2° s'applique uniquement au tarif de sortie ; le tarif d'entrée n'en bénéficie pas.

4°) Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

ARTICLE III

Réduction en fonction de la fréquence des touchées, en application du 5° de l'article R.5321-24 du code des transports

1°) Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, à l'exception des navires des types 3, 4, 5 et 9, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du **1er** au **3ème** départ inclus.....Pas de réduction

Du **4ème** au **6ème** départ inclus .....Réduction de **10%**

Du **7ème** au **9ème** départ inclus .....Réduction de **15%**

Du **10ème** au **15ème** départ inclus .....Réduction de **20%**

Du **16ème** au **25ème** départ inclus .....Réduction de **30%**

Du **26ème** au **50ème** départ inclus .....Réduction de **40%**

Au-delà du **50ème** départ .....Réduction de **50%**

2°) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, à l'exception des navires des types 3, 4, 5 et 9, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées en cours de l'année civile décompté par navire :

De la **1ere** à la **3ème** touchée incluse .....Pas de réduction

De la **4ème** à la **6ème** touchée incluse .....Réduction de **5%**

De la **7ème** à la **9ème** touchée incluse .....Réduction de **10%**

De la **10ème** à la **15ème** touchée incluse .....Réduction de **15%**

De la **16ème** à la **25ème** touchée incluse .....Réduction de **20%**

De la **26ème** à la **50ème** touchée incluse .....Réduction de **25%**

Au-delà de la **50ème** touchée .....Réduction de **30 %**

3°) Les navires porte-conteneurs (type 9) affectés à une ligne régulière bénéficient d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire, à l'entrée et à la sortie, pour la deuxième escale hebdomadaire de cette ligne.

Est considérée comme deuxième escale hebdomadaire l'escale supplémentaire prévue, en plus de l'escale hebdomadaire régulière, dans le programme d'escales de la ligne communiqué au Grand Port Maritime de la Guyane avant le début de la période concernée.

Une escale avancée ou retardée par rapport au programme de la ligne, notamment pour des raisons opérationnelles ou météorologiques, ne constitue pas une deuxième escale hebdomadaire, même si elle intervient au cours de la même semaine qu'une autre escale de la ligne.

4°) Les navires des types 3, 4 et 5 ne bénéficient d'aucune réduction en fonction de la fréquence des touchées.

ARTICLE IV

Non-cumul des réductions, en application de l'article R. 5321-26 du code des transports

Les réductions prévues aux articles II et III du présent tarif ne se cumulent pas. Lorsque le redevable remplit les conditions de plusieurs d'entre elles, il bénéficie de la plus favorable.

ARTICLE V

LIAISON DE CARACTERE LOCAL

Les navires transportant de la marchandise, assurant le service de la navigation côtière et desservant les ports de Guyane, sont soumis à une redevance entrée et sortie d'un taux de 0,12€/m^3(ou fraction de m^3).

ARTICLE VI

CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R.5321-22 DU CODE DES TRANSPORTS

La redevance sur les navires n'est pas applicable aux :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

SECTION II : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VII

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises, en application des articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du code des transports

Il est perçu dans la circonscription du Grand Port Maritime de Guyane sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées une redevance fixée au poids (tableau I) ou à l'unité (tableau II), par application des taux indiqués aux tableaux ci-dessous.
Pour l'application du présent article, la circonscription comprend notamment le secteur de Dégrad-des-Cannes (Rémire Montjoly) et le secteur de Pariacabo (Kourou).
Les tableaux I et II s'appliquent sur le secteur de Dégrad-des-Cannes et le tableau III s'applique au secteur de Pariacabo, conformément au 2° de l'article R. 5321-32 du code des transports.

Chaque marchandise est taxée au taux de la ligne qui la désigne de la façon la plus précise (position CPA, puis groupe NST). À défaut de ligne la désignant, elle est taxée au taux de sa division NST. Les marchandises qui ne relèvent d'aucune division figurant au tableau sont taxées au taux de la division 20 « Autres marchandises n.c.a. ».

		DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS	
	TABLEAU I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)			
NST 2007 Division / Groupe	**Classification CPA 2008**	**Titre**	**DEBARQUEMENT**	**EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT**
1	**Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche**		6	0
01.1		Céréales	6	0
01.1	01.12.1	Riz	2,53	0
01.2	01.13.51	Pommes de terre	6	0
01.4		Autres légumes et fruits frais	6	0
01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	6	0
01.7		Autres matières d'origine végétale	6	0
01.9		Lait brut de vache, brebis et chèvre	4,99	0
01.A		Autres matières premières d'origine animale	6	0
01.B		Produits de la pêche et de l'aquaculture	5,20	0
2	**Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel**		4,03	0,40
3	**Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium**		1,63	1,63
03.1	07.1	Minerai de fer	4,03	4,03
03.2	07.29	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	4,03	4,03
03.3	08.91	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	4,03	4,03

03.4	08.93	Sel	4,03	0,79
03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe	1,63	1,63
4	**Produits alimentaires, boissons et tabac**		6	0
04.1	10.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	6	0
04.2	10.2	Poissons et produits de la pêche, préparés	6	0
04.3	10.3	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	6	0
04.4	10.4	Huiles, tourteaux et corps gras	4,99	0
04.5	10.5	Produits laitiers et glaces	4,99	0
04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	1,99	0
04.7	11.01.10	Rhum	6	0
04.7		Bières de malt et autres produits à base de céréales	3,78	0
04.7	11	Autres boissons	6	0
04.9		Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	6	0
5	**Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir**		8,33	8,33
6	**Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés**		7,84	0
7	**Coke et produits pétroliers raffinés**		5,75	5,75
07.1		Combustibles minéraux solides	0,79	0,79
07.1		Produits carbochimiques	0,79	2,44
07.2	19.20.2A	Essence de pétrole, pétrole lampant, kérosène, carburéacteurs, white spirit	5,75	5,75
07.2	19.20.2B	Gasoil, Fuel-oil, légers et domestiques	3,23	4,02
07.2	19.20.2C	Fuel-oil lourd	2,54	2,54
07.3	19.10.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	5,47	5,75
07.4	19.20.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	4,21	5,75
8	**Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires**		4,03	4,03
08.1		Produits chimiques minéraux de base	0,79	5,75
08.2	20.14	Produits chimiques organiques de base	4,21	2,44
08.3	20.15	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,79	2,44
9	**Autres produits minéraux non métalliques**		4,13	4,13
09.1		Verre, verrerie, produits céramiques	4,13	4,13
09.2	23.5	Ciments, chaux et plâtre	1,21	0,78
09.2	23.51.11	Clinkers de ciment	1,21	0,78
09.3		Autres matériaux de construction, manufacturés	1,21	1,21
10	**Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels**		8,68	8,68
10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	1,63	1,63

10.2	24.4	Métaux non ferreux et produits dérivés	4,03	4,03
10.3		Tubes et tuyaux	1,63	1,63
10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	8,68	8,68
11	**Machines et matériel n. c. a, machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horlogerie**		8,68	8,68
11.1	28.3	Machines agricoles	8,31	8,31
12	**Matériel de transport**		8,68	8,68
12.1	29	Produits de l'industrie automobile	8,68	8,68
14	**Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets**		0,78	0
20	**Autres marchandises n.c.a**		8,68	8,68

n.c.a. : non classé ailleurs

		DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS	
	TABLEAU II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros et par unité)			
NST 2007 Division Groupe	**Catégorie, Sous-catégorie**	**Titre**	**DEBARQUEMENT**	**EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT**
01	**Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche**			
01.8		**Animaux vivants Redevance à l'unité (en euros)**		
		Animaux vivants - d'un poids < à 10kg	0,18	0,18
		Animaux vivants - d'un poids ≥ à 10kg et < à 100kg	0,26	0,26
		Animaux vivants - d'un poids ≥à 100kg	7,39	7,39
	Conteneur			
		Conteneur plein <u>débarqué</u>, quelle que soit sa longueur (voir précisions dans le présent article)	130	n- a
12	**Materiel de transport**			
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (véhicules immatriculés)			
12.1 12.2		Véhicules à deux roues	4,82	4,82
		Véhicules de tourisme	64,24	64,24
		Autocars	112,50	112,50
		Camions d'un poids total vide ≥ à 5 tonnes	112,50	112,50
		Camions d'un poids total vide < à 5 tonnes	109,75	109,75
		Remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide ≥ 5 tonnes (1)	47,08	47,08
		Remorque ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide < à 5 tonnes (1)	31,23	31,23

Précisions sur le forfait par conteneur plein importé (tableau II) :

1°) Les marchandises débarquées en conteneur plein dans le secteur de Dégrad-des-Cannes sont soumises à une redevance forfaitaire de 130 € par conteneur (tableau II ci-dessus), quels que soient la longueur du conteneur, la nature et le poids des marchandises qu'il contient. Sauf option prévue au 2°, ce forfait remplace, pour ces marchandises, la redevance au poids du tableau I.

2°) Pour chaque conteneur, le déclarant opte soit pour le forfait, soit pour la déclaration au poids de la totalité des marchandises qu'il contient, selon le tableau I.

3°) Le forfait ne s'applique pas aux marchandises embarquées ou transbordées, qui restent soumises au tableau I, ni aux conteneurs vides, dont la tare est exonérée en application du 7° de l'article R. 5321-33 du code des transports.

	DESIGNATION DES MARCHANDISES		TARIFS	
	TABLEAU III – TAUX PARTICULIERS APPLICABLES AU SECTEUR DE PARIACABO			
Division Groupe	**Catégorie, Sous-catégorie**	**Titre**	**DEBARQUEMENT**	**EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT**
20		Toutes marchandises quelle que soit leur classification, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	8,68 €/T	8,68€/T
Camions, remorques et semi-remorques, engins			Taux à l'unité du tableau II	Taux à l'unité du tableau II

ARTICLE VIII

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DES TABLEAUX I, II ET III DE L'ARTICLE VIII

1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I et III - REDEVANCE AU POIDS BRUT sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne lorsque le poids est supérieur à **900kg.**
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à **900kg.**

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.
Exemples : 650 kilogrammes sont arrondis à 7 quintaux ; 910 kilogrammes sont arrondis à 1 tonne ; 1,12 tonne est arrondi à 2 tonnes.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) La redevance à l'unité (tableau II) est liquidée par animal, par véhicule ou par conteneur déclaré (forfait).

3°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable

a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée.

Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4°) Le minimum de perception est fixé à **4,41€** par déclaration**.**

Le seuil de perception est fixé à **2,22€** par déclaration.

ARTICLE IX

TARIFS PARTICULIERS APPLICABLES AUX LIAISONS DE CARACTERE LOCAL.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent le service de la navigation côtière et qui desservent les **Ports de Guyane** sont soumises à une redevance d'un taux de **0€** par tonne**.**

ARTICLE X

CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R.5321-33 DU CODE DES TRANSPORTS.

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- Les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- Les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de services des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- Les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- Le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- Les bagages accompagnant les passagers ;
- Les tares des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

SECTION III : REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE XI

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R.5321-34 ET SUIVANTS DU CODE DES TRANSPORTS.

1°) La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans le port du Dégrad des Cannes. Cette redevance, à la charge de l'armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,70€** par passager.

2°) La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Aux militaires voyageant en formations constituées ;
- Au personnel de bord ;
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord ;
- Aux passagers embarquant ou débarquant des navires qui assurent le service de la navigation côtière en Guyane.

SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE XII

Stationnement

1°) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans les différents secteurs du port, dépasse une durée de **1 (Un) jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, par m^3 (ou fraction de m^3) et par jour.
La franchise « temps nécessaire aux opérations commerciales » s'entend de la Pleine Mer précédant immédiatement les opérations commerciales, jusqu'à la première Pleine Mer suivant la fin des opérations commerciales**.**

FRACTION DE TONNAGE	EUROS / m3 / jour
Les 5 000 premiers m^3	0,22
De 5001 m^3 à 10 000 m^3	0,17
De 10 001 m^3 à 20 000 m^3	0,07
A partir de 20 001 m^3	0,07

2°) Le mouillage d'un navire dans les limites administratives du port, est du stationnement en dehors d'un quai. Il bénéficie en conséquence d'un abattement de 50% sur les taux indiqués au 1), et la franchise est de **1** jour.

3°) Pour les navires ayant le port de Dégrad-des-Cannes comme Port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise portée à **10** jours.

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5°) Sont exonérés de redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les navires de service des Administrations de l'Etat
- Les navires affectés au Pilotage et au remorquage qui ont des ports de Guyane Français pour port d'attache,
- Les navires de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- Les bateaux de navigation intérieure,
- Les navires destinés à la navigation côtière,
- Les navires destinés à la protection de l'environnement.

6°) Le minimum de perception est de **57,20€** par navire.

Le seuil de perception est de **28,57€** par navire

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XIII
Stationnement des navires de Pêche

1°) Les navires de pêche dont le séjour dans le Port de Dégrad-des-Cannes dépasse une durée de **3 (trois)** jours, sont soumis à une redevance sur le stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des Transports, dont Le taux est de **0,06€** par m^3(ou fraction de m^3) et par jour au-delà de la période de franchise. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des Ports de pêche.

2°) Pour les navires ayant le Port de Dégrad-des-Cannes comme Port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50%.

3°) La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **57,20€** par navire, le seuil de perception est fixé à **28,57 €** par navire.

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V : REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE XIV

Conditions d'application de la redevance sur les déchets des navires, en application des articles R. 5321-38 et R. 5321-39 du code des transports

1°) Il est perçu sur tout navire faisant escale dans les secteurs de Dégrad-des-Cannes (Rémire Montjoly) et de Pariacabo (Kourou) une redevance sur les déchets du navire autres que les résidus de cargaison, indépendamment du dépôt ou non de déchets. Cette redevance, à la charge de l'armateur, constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

2°) Le Grand Port Maritime de la Guyane ne disposant pas d'installation de réception portuaire, la collecte des déchets est assurée par des prestataires identifiés par l'autorité portuaire, qui facturent directement leur prestation au navire. La redevance couvre alors les coûts administratifs indirects de gestion des déchets supportés par le Grand Port Maritime de la Guyane.

Elle est fixée **à 50 € par escale.**

Elle est établie conformément au plan de réception et de traitement des déchets du GPM de la Guyane, approuvé par l'arrêté préfectoral n° R03-2024-08-01-00001 du 1er août 2024.

Cliquer sur les liens de téléchargement ci-dessous :
https://portdeguyane.fr/wp-content/uploads/2024/10/Plan-de-reception-et-de-traitement-des-dechets-du-GPM-Guyane.pdf

3°) Dépôt des déchets. Le capitaine du navire ou son représentant transmet à la capitainerie avant le départ du navire, les informations figurant dans le reçu de dépôt des déchets délivré par le prestataire.

4°) Majoration. En cas de non-respect de la procédure relative au dépôt des déchets, la redevance est majorée de 10 %, conformément à l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

5°) Exemptions. La redevance n'est pas applicable :

- aux navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- aux navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- aux navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- aux navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- aux navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations en dehors du port ;
- aux navires de guerre et aux navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- aux navires en réparation navale.

ARTICLE XV

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.5321-9 du Code des Transports.

oOo